## PREFECTURE DE LA REGION DE BOURGOGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AISE

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne

Arrêté portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église Saint-Martin de LAIVES (Saône-et-Loire)

> Le Préfet de la Région de Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret nº 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Bourgogne entendue, en sa séance du 9 novembre 1989 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier;
- CONSIDERANT que l'église Saint-Martin de LAIVES (Saône-et-Loire) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa représentativité du courant d'art classique;

## ARRÊTE:

Article 1er. - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Martin de LAIVES (Saône-et-Loire) située sur la parcelle n° 233 d'une contenance de 78 a 19 ca, figurant au cadastre section AD et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

DIJON, le 2 3 FEV. 1993

Le Préfet de la Région de Bourgogne

Pour arnalistion ur la Pous par délégation de la réau de la réal Contrôle de Légalité

H. DJAHANCHAHI

Georges PEYRONNE